

**CANADA**

**Province de Québec**

**Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

**Municipalité de Grand-Remous**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le 23 février 2016 à compter de 19h à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

**Sont présents :**

Monsieur Gérard Coulombe, Maire

Mme Johanne Bonenfant – Mairesse suppléante

Mme Martine Coulombe, Conseillère

M. John Rodgers – Conseiller

Mme Jocelyne Lyrette, Conseillère

M. Éric Bélanger – Conseiller

Mme Julie Rail, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait office de secrétaire de la séance.

**Assistance**

Douze personnes assistent à la séance.

**E-2302-874**

**Ouverture de la séance**

Le maire, Gérard Coulombe, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance ouverte à 19h.

**E-2302-875**

**Adoption de l'ordre du jour**

La conseillère, Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

***Note : La conseillère, Johanne Bonenfant, déclare :***

→ ***son intérêt pécuniaire pour le sujet 130-01 soit : Adoption du Règlement n° 010216-277 décrétant l'adoption des taux variés de la taxe foncière pour l'année 2016 et décret stipulant que les taux de la taxe foncière annuelle seront dorénavant adopté par résolution***

→ ***ne pas avoir participé aux délibérations;***

→ ***ne pas avoir tenter d'influencer le vote et s'abstient de voter.***

***Note : Le conseiller, Éric Bélanger, déclare :***

→ ***son intérêt pécuniaire pour le sujet 130-01 soit : Adoption du Règlement n° 010216-277 décrétant l'adoption des taux variés de la taxe foncière pour l'année 2016 et décret stipulant que les taux de la taxe foncière annuelle seront dorénavant adopté par résolution***

→ ***ne pas avoir participé aux délibérations;***

→ ***ne pas avoir tenter d'influencer le vote et s'abstient de voter.***

E-2302-876

**Adoption du Règlement n° 010216-277 décrétant l'adoption des taux variés de la taxe foncière pour l'année 2016 et décret stipulant que les de la taxe foncière annuelle seront dorénavant adopté par résolution**

**RÈGLEMENT N° 010216-277  
DÉCRÉTANT L'ADOPTION DES TAUX VARIÉS DE LA TAXE  
FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 2016 ET DÉCRET STIPULANT QUE  
LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ANNUELLE SERONT  
DORÉNAVANT ADOPTÉS PAR RÉOLUTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grand-Remous a adopté un son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

**ATTENDU QUE** les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière;

**ATTENDU QUE** l'article 989 du *Code municipal* stipule que «le Conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, cette taxe est imposée par résolution»;

**ATTENDU QU'**un *avis de motion* a été donné par le conseiller, Éric Bélanger, à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2016;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que le **Règlement portant le n° 010216-277** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**     **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**     **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et rend nul et sans effet le règlement n° 241114-265 ainsi que tout règlement antérieur.

**ARTICLE 3**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

#### **ARTICLE 4**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression «unité d'évaluation» a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

#### **ARTICLE 6 TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

#### **ARTICLE 7 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

#### **ARTICLE 8 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.84\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 1.4749\$;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

**ARTICLE 9      TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.95\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 1.5849\$;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

**ARTICLE 10      TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux de base est fixé à 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

**ARTICLE 11      TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE)**

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) est fixé à la somme de 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

**ARTICLE 12      IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur

les biens-fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

**ARTICLE 13**    **TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Afin de payer les coûts reliés au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables, des autres matières ainsi que des frais inhérents, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité qui sont desservis à l'exception de certaines pourvoies et certains commerces identifiés à *l'annexe 1*. Cette compensation s'élève à 127.02\$ par de logement. De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

**ARTICLE 14**    **TARIFICATION POUR LA QUOTE-PART MRC - TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SERVICE DE LA DETTE ET DES OPÉRATIONS DU SITE SITUÉ À KAZABAZUA)**

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et de tous les utilisateurs du site de traitement des eaux usées. Cette compensation s'élève à 29.58\$ par logement. Pour les commerces et les pourvoies, la compensation sera basée par unité d'utilisation, telle que décrite à *l'annexe 1*.

**ARTICLE 15**    **TARIFICATION POUR LES SERVICES DE VIDANGES ET DE TRANSPORT DES BOUES SEPTIQUES**

Afin de payer les coûts reliés à la vidange et au transport des boues septiques dirigées au site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et de tous les utilisateurs dudit site. Cette compensation pour une résidence annuelle s'élève à 56,60\$ par logement et pour une résidence saisonnière s'élève à 28,30\$ par logement. Pour les commerces et les pourvoies, la compensation s'élève à 37.53\$ le mètre cube pour tous ceux ayant une fosse septique de plus de 4.8m<sup>3</sup>. De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

**ARTICLE 16**    **TARIFICATION DES SERVICES POUR LES CHEMINS PRIVÉS OU NON MUNICIPALISÉS**

La tarification concernant l'entretien hivernal de déneigement et d'épandage d'abrasif ainsi que le nivelage en saison estivale pour les chemins privés et non municipalisés est fixée selon les montants établis dans le Règlement n°111113-242 pour les chemins : Bélanger et 1<sup>re</sup> boucle du chemin Lafrance pour les terrains construits et vacants.

## **ARTICLE 17    MODE DE PAIEMENT**

Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 31 mars 2016.
- b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé en un ou trois versements égaux et comme suit :
  - le premier versement au plus tard le 31 mars 2016
  - le deuxième versement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016
  - le troisième versement au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016

Les taxes et les compensations sont payables au bureau de la Municipalité, aux Caisses populaires Desjardins, dans les banques et par



- c) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300 \$ doit être payée en un seul versement trente jours après la date de facturation.
- d) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payée en un ou trois versements égaux et comme suit :
  - le premier versement au plus tard 30 jours après la date de facturation
  - le deuxième versement au plus tard 90 jours après la date de facturation
  - le troisième versement au plus tard 150 jours après la date de facturation

## **ARTICLE 18    TAUX D'INTÉRÊT**

Les taxes et les compensations dues portent intérêt à raison de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

## **ARTICLE 19    CHÈQUE SANS PROVISION**

Un chèque remis à la Municipalité en raison d'un paiement refusé par l'institution financière se voit imputer des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) qui sont réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles et des frais de l'institution financière.

## **ARTICLE 20    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Coulombe  
Maire

Julie Rail  
Directrice générale

**Adoptée à l'unanimité**

E-2302-877

**Adoption de la modification n° 2 de l'article 7 du Règlement n° 111113-242 intitulé, règlement concernant l'entretien hivernal de déneigement et sablage ainsi que le nivelage en saison estivale pour les chemins privés ou non municipalisés**

La conseillère, Johanne Bonenfant, propose et il est résolu de la présentation de la modification n° 2 de l'article 7 du Règlement n° 111113-242 intitulé «*Règlement concernant l'entretien hivernal de déneigement et sablage ainsi que le nivelage en saison estivale pour les chemins privés ou non municipalisés*»

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Modification **du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa a) Déneigement et sablage de l'article 7** et décrit comme suit :

**ARTICLE 7 TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT ET DE NIVELAGE**

**a) Déneigement et sablage**

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions publiques reçues ou **de mille cinq cents (1 537.50\$) du kilomètre** si les travaux sont exécutés en régie.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe  
Maire

Julie Rail  
Directrice générale

**Adoptée à l'unanimité**

**Période de questions et parole au public**

Aucune question n'est posée.

E-2302-878

**Levée de la séance**

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu de lever la présente séance à 19h06.

**Adoptée à l'unanimité**

Gérard Coulombe  
Maire

Julie Rail  
Directrice générale